

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19087201

M. B.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sauvanet
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 30 avril 2019 et le 27 juin 2019, M. B. demande l'annulation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 25 février 2019 à 15h46 par la Ville de Paris (75 007).

Il soutient qu'il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge dès lors qu'il s'est acquitté de la redevance de stationnement pour le véhicule concerné à l'emplacement de stationnement en litige et que la durée de validité du paiement immédiat n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement.

Par un mémoire en défense et un mémoire en production de pièces, respectivement enregistrés le 15 mai 2020 et le 26 mars 2021, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- en dépit de la demande de régularisation qui lui a été adressée, la partie requérante s'est bornée à produire, à l'appui de son recours administratif préalable obligatoire (RAPO), la notice d'information apposée sur son pare-brise en lieu et place de l'avis de paiement exigé, à peine d'irrecevabilité, par les dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales ;
- en l'absence de RAPO régulièrement formé, la requête est irrecevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sauvanet, premier conseiller ;
- les observations de Me Martin, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales :
« *Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. Le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule peut habiliter toute personne pour former le recours, en son nom et pour son compte. En ce cas, le mandat est produit avec le recours. / A peine d'irrecevabilité, le recours est : (...) / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique, à l'expiration duquel le silence vaut décision de rejet. ».*
S'il résulte de ces dispositions que le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé auprès de l'autorité compétente doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagné de la copie de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que la partie requérante produise, en lieu et place de l'avis de paiement, une notice d'information délivrée par l'autorité ayant institué la redevance dès lors que cette notice comporte les informations suffisantes, et notamment la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance, le numéro d'immatriculation du véhicule objet du litige et le numéro de l'avis de paiement, pour permettre à l'autorité compétente de procéder à l'instruction du RAPO.

2. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'à l'appui de son RAPO formé le 13 mars 2019, M. B. a produit une notice d'information délivrée par la Ville de Paris indiquant la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance, le numéro d'immatriculation du véhicule objet du litige et le numéro de l'avis de paiement litigieux. Ces mentions étaient suffisantes pour permettre à la Ville de Paris d'instruire le RAPO. Par suite, cette notice d'information pouvait être produite par la partie requérante en lieu et place de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. Il s'ensuit que, contrairement à ce que fait valoir la Ville de Paris, M. B. n'était pas tenu de régulariser son RAPO qui était complet. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris doit être écartée.

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement litigieux :

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

4. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales :

« (...) Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (...) ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur un forfait de post-stationnement d'apporter tout élément de nature à en démontrer le caractère erroné. Si l'usager d'un emplacement de stationnement payant doit, au moment du paiement immédiat de la redevance au moyen d'un horodateur, saisir le numéro d'immatriculation de son véhicule, il n'est pas fait obstacle à ce qu'il établisse devant le juge la preuve de l'acquiescement spontané de la redevance de stationnement par tout autre moyen que la production du ticket de stationnement mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule.

5. En l'espèce, par les pièces qu'il produit à l'appui de ses conclusions, et notamment un ticket de stationnement édité le 25 février 2019 et valide de 15h42 à 17h42, la partie requérante établit qu'elle s'était acquittée d'une redevance de stationnement et que la durée de validité du paiement immédiat n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Il résulte de l'instruction que M. B. a simplement commis une erreur de saisie de sa plaque d'immatriculation, portant sur un seul caractère, à savoir le caractère X en lieu et place du chiffre Y, lors du paiement de cette redevance. Ainsi, et en dépit de cette erreur, il doit être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe de ce qu'il s'était acquitté de la redevance de stationnement pour le véhicule immatriculé XX-XXX-XX au moment des faits litigieux. Il s'ensuit que M. B. est fondé à demander l'annulation de l'avis de paiement litigieux, ainsi que, par suite, la décharge de l'obligation de payer la somme de 50 euros qui lui est réclamée et dont il s'est acquitté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».*

7. La présente décision, qui décharge M. B. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté, implique nécessairement que la Ville de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable public assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. B. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 50 euros réclamée par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 25 février 2019 par la Ville de Paris et dont il s'est acquitté.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 50 euros à M. B. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente de la commission,
Mme Ouisse, premier conseiller,
Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 avril 2021.

Le rapporteur,

La présidente de la commission

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

Le greffier,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.